

Arrêté n° 2016-00437

interdisant l'introduction et le port de vêtements électroluminescents dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Champ-de-Mars par l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Vu la note d'information technique du Laboratoire central en date du 18 avril 2016 sur les vêtements électroluminescents ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et du championnat d'Europe de football (Euro 2016), qui se caractérisera par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporters réunis notamment dans les « Fans zones » et une forte exposition médiatique et, dès lors, est susceptible de constituer une cible pour des actes de terrorisme, l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé a institué une telle zone dans un périmètre comprenant la fan zone installée sur le Champ-de-Mars pour concourir à la sécurité de cette dernière ;

Considérant que, dans ce lieu, l'artiste David Guetta se produira à l'occasion d'un concert gratuit le jeudi 9 juin 2016 en fin de journée et en soirée, qui devrait attirer un très nombreux public ;

.../...

Considérant que, à cette occasion, de nombreux spectateurs sont susceptibles de porter des vêtements électroluminescents ; que ces vêtements sont constitués d'un dispositif qui, comportant de fortes similitudes avec les composants d'un engin explosif improvisé, peut être suspecté de rentrer dans la composition d'un tel engin ; que l'efficacité d'un filtrage aux entrées de la fan zone en vue de discriminer de tels dispositifs avec ceux d'un engin explosif improvisé nécessite des connaissances techniques que seuls les artificiers et démineurs du service public possèdent ;

Considérant que, en raison du contexte actuel, ces derniers sont mobilisés sur d'autres missions visant à garantir la sécurisation générale de Paris et de son agglomération ; que, dès lors, ils ne sauraient être distraits de ces missions prioritaires pour assurer les contrôles spécifiques aux entrées de la fan zone, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des organisateurs ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

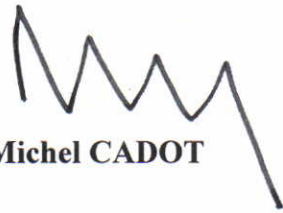
Arrête :

Art. 1^{er} - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé, il est interdit d'introduire et de porter des vêtements électroluminescents le 9 juin 2016 à partir de 14h00 et jusqu'à 24h00.

Art. 2 - La mesure d'interdiction prescrite par le présent arrêté peut être exécutée d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celle-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2016**



Michel CADOT